

Séance du 21 décembre 2012

L'an deux mille douze, le vingt et un décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Gilles TANDEO, Maire.

Présents: - M. TANDEO Gilles - M. GRALL Renaud - M. POULIQUEN Gérard - M. GRALL Olivier - Mme INIZAN Sylvia - Mme RANNOU Françoise - Mme LEBEUL Kristelle - Mme GIRAULT Christelle - Mme GUENAN Hélène

Absents: : Néant.

Madame INIZAN Sylvia a été élue secrétaire de séance.

Création d'un poste administratif au secrétariat de mairie :

Le maire expose au conseil municipal, qu'en raison de l'évolution de la charge de travail au niveau du secrétariat de mairie, il convient de créer un poste à temps non complet à hauteur de 0,50 ETP, soit 17h30 hebdomadaires.

L'agent, qui sera recruté à compter du 1^{er} janvier 2013, prendra progressivement en charge l'ensemble du travail de secrétariat de mairie, l'employé actuel se consacrant, à terme, exclusivement aux travaux techniques .

Le poste sera ouvert aux catégories C et B de la Fonction publique territoriale, sur un grade compris entre celui d'adjoint administratif 1^{ère} classe et celui de rédacteur. Il percevra le traitement afférent à son grade.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2013.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de suivre cette proposition.

Bibliothèque : demande subvention pour l'achat de son équipement :

Les services de la Bibliothèque Centrale de Prêt du Finistère estiment à 41 500 euros le coût total de l'équipement de la future bibliothèque (mobilier, livres, CD, DVD). Le maire demande au conseil l'autorisation d'effectuer une demande de subvention auprès du Conseil Général du Finistère pour faire face à cette dépense.

Le conseil, à l'unanimité, autorise le maire à effectuer cette demande

Recensement de la population 2013 : coordonnateur et agent recenseur :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement 2013,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité, la création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement 2013.

- **L'agent recenseur** recevra une rémunération forfaitaire de 489 euros brut pour l'ensemble des opérations (séances de formation incluses);

il lui sera, en outre attribué une compensation pour ses frais de transport calculée sur la base du barème applicable dans la fonction publique.

- De désigner le secrétaire de mairie pour remplir la fonction de **coordonnateur d'enquête** .

Il bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'IHTS) incluant la participation aux séances de formation. Il percevra également une compensation pour ses frais de transport calculée sur la base du barème applicable dans la fonction publique.

mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif par la CCPLD

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

Le conseil communautaire de la CCPLD a décidé lors de sa séance du 16 décembre 2011 d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « assainissement collectif ». L'extension de cette compétence a été entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par arrêté préfectoral du 13/04/2012. Cette prise de compétences s'effectuera au 1er janvier 2013.

L'article L5211-17 du CGCT dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la CCPLD bénéficie de la mise à disposition des biens. L'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit.

En vertu de ces articles, le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits et agit en justice aux lieux et places du propriétaire. Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de leur éventuelle remise en état. Celui-ci sera établi ultérieurement, une fois l'ensemble des biens recensés.

Délibération de la commune :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence de la CCPLD à compter du 1er janvier 2013 ;

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de mettre à disposition de la CCPLD au 1er janvier 2013 l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service, mise à disposition qui sera constatée par un procès verbal à intervenir une fois l'ensemble des biens recensés.

AUTORISE M. le maire à signer avec le président de la CCPLD, le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence joint en annexe, ainsi que tous documents concernant le transfert de compétence assainissement collectif.

DIT que les écritures comptables correspondantes sont effectuées le comptable assignataire de la commune.

Dissolution du budget de l'assainissement : conservation des restes à payer et à recouvrer dans le budget communal :

Dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif » au Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), le budget assainissement sera supprimé au niveau de notre commune.

Conformément aux dispositions de ce transfert, il est demandé au conseil municipal de conserver les restes à payer et à recouvrer dans le budget communal.

Le conseil, à l'unanimité, entérine cette proposition.

Budget communal : décision modificative n° 2/2012 :

Le conseil municipal,

Vu la nécessité de faire apparaître la créance due par le service d'assainissement à la commune,

Vu le manque de crédits au compte 6558,

Décide de modifier le budget communal de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT :

Comptes	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
6558	2000	
61523		2000

INVESTISSEMENT :

Comptes	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
2763	57324.07	
181	57324.07	

Décision modificative du budget du service de l'assainissement n° 2/2012 :

Le conseil municipal,

Vu la créance due par le budget du service de l'assainissement à la commune,

Décide de modifier le budget de ce service de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT :

Comptes	Augmentation crédits	Diminution crédits
6875		27608
023	27608	

INVESTISSEMENT :

Comptes	Augmentation crédits	Diminution crédits
021	27608	
1687	57324.07	
1641	29716.07	

Études techniques de la traversée de la ligne SNCF dans le cadre de la rénovation du réseau d'eau :

Dans le cadre de la rénovation du réseau d'eau dans le secteur de Forsquilly, la SNCF demande, afin de pouvoir réaliser son étude technique, un plan du passage à niveau n° 551 (avec profil en long et coupe transversale) ainsi qu'une étude géologique du secteur. Dans cette optique le maire a contacté un cabinet de géomètres (GEOMAT) ainsi que l'entreprise FONDASOL spécialisée dans les études de sol. GEOMAT propose ses services pour la somme de : 789.36 E TTC et FONDASOL pour la somme de : 2 296.32 E TTC. Il est demandé au conseil son accord pour s'octroyer les services de ces prestataires.

Le conseil, à l'unanimité, autorise le maire à passer commande de ces prestations auprès du cabinet et de l'entreprise concernés.

Protection sociale complémentaire du personnel de la commune :

Suite à la délibération du 02 juillet 2012 concernant la protection sociale complémentaire du personnel communal, il est demandé au conseil, d'une part, l'autorisation de signer la convention avec le Centre de Gestion du Finistère et, d'autre part, de déterminer la participation de la commune à cette prestation.

Le conseil, à l'unanimité, autorise le maire à signer cette convention et fixe le montant de la participation de la commune à 4.17 euros par agent et par mois net. Cette somme pourra être réévaluée, chaque année, par une nouvelle délibération. L'assiette de cotisations retenue par la collectivité est le traitement brut indiciaire auquel s'ajoute la nouvelle bonification indiciaire. Le plafond de prise en charge retenu par la collectivité est 100 % de la valeur nette de l'assiette de cotisation choisie, déduction faite des sommes perçues au cours de ce même mois. Le tarif sera de 1.40 % du montant de l'assiette de cotisation retenue.

Subvention pour une classe de découverte (école St Vincent Sizun) :

Le maire donne lecture d'un courrier du directeur de l'école St Vincent à Sizun qui sollicite l'octroi d'une subvention afin de financer une classe de découverte (une élève domiciliée à St Eloy est concernée) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention d'un montant de 40 euros pour cette classe de découverte.

Adhésion à la prestation « santé au travail » proposée par le CDG 29 :

Le service « santé au travail » proposé par le Centre de Gestion du Finistère a pour mission de rassembler les compétences nécessaires à la santé et à la sécurité des agents, à l'adaptation de leurs conditions de travail et au maintien dans l'emploi des agents. Le maire propose au conseil d'adhérer à ce service en contrepartie d'une participation financière égale à 0.37 % de la base URSSAF en totalité (ce taux est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration du CDG 29).

Le conseil, à l'unanimité, accepte cette proposition. Le maire est donc autorisé à signer tous documents se rapportant à cette affaire.